

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1884.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

I

Demande du sieur Pierre-Jean VAN DIEREN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Dieren, qui demande la grande naturalisation, est né à Grave (Pays-Bas), le 15 mai 1818. Il est établi à Anvers depuis 1837 comme éditeur, et sa maison est notoirement prospère.

Il a épousé une femme d'origine hollandaise ; de cette union sont issus douze enfants, tous nés à Anvers, dont six sont encore en vie.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Le pétitionnaire, qui a satisfait aux lois sur la milice dans son pays, s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande du sieur Van Dieren en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

II

Demande du sieur François-Oswald GEURTS.

MESSIEURS,

Par acte législatif du 20 juillet 1877, le sieur Geurts a obtenu la naturalisation ordinaire ; il demande aujourd'hui la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Boxmeer (Pays-Bas), le 25 mars 1829. Il est établi à Anvers depuis 1851, et y dirige un important établissement d'ébénisterie.

Il a épousé une femme belge ; six enfants sont issus de ce mariage ; trois sont encore en vie.

Toutes les autorités consultées donnent sur le pétitionnaire les renseignements les plus favorables. Celui-ci a satisfait aux lois sur la milice dans son pays.

Le sieur Geurts ayant déjà payé le droit d'enregistrement pour la naturalisation ordinaire, il y a lieu de lui accorder pour la grande naturalisation la réduction du droit d'enregistrement concédé par l'article 2 de la loi du 7 août 1881, article auquel le pétitionnaire s'engage à se conformer.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Geurts.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Gérard-Joseph VAN KALDEKERKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Kaldekerken qui demande la grande naturalisation est né à Venlo (Limbourg hollandais), le 2 mai 1834. Il est venu à Anvers, en 1844, mais après un certain temps il est retourné dans son pays où il a satisfait aux lois sur la milice.

Revenu à Anvers, en 1858, il s'y établit définitivement comme marchand-boutiquier et y épousa une Belge dont il a sept enfants, tous nés à Anvers.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer ; il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

Toutefois, le sieur Van Kaldekerken étant né dans le Limbourg cédé avant

le 4 juin 1839, a droit de bénéficier de l'exemption stipulée au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du pétitionnaire, avec exemption du paiement du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

IV

Demande du sieur Pierre-Roland SMITS.

MESSIEURS,

Le sieur Smits, né à Oosterhout (Pays-Bas), le 9 janvier 1834, demande la grande naturalisation. Il est venu se fixer en Belgique avec ses parents en 1844, et demeure actuellement à Berlaer, province d'Anvers, où il est vicaire.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer ; les services qu'il a rendus pendant l'épidémie de 1866, lui ont valu la médaille de 1^{re} classe. Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice et s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement conformément à la loi du 7 août 1881.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

V

Demande du sieur Louis-Ernest DIETZ.

MESSIEURS,

Le sieur Dietz, sergent-major au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, est né à Echternach (grand-duché de Luxembourg), le 2 mars 1861.

Le 4 octobre 1878, il s'est engagé pour huit ans au 1^{er} régiment de chasseurs à pied. Il est actuellement sergent-major. Les renseignements sur sa conduite sont très favorables. Il jouit de l'estime de ses chefs. Il prend l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel est assujéti l'acte de naturalisation.

La naturalisation ordinaire lui avait été accordée par les Chambres, lors de la dernière session ordinaire; mais l'acceptation de la disposition législative du 6 juin 1884 n'ayant été faite que le 7 juillet 1884, a été inopérante, en vertu de l'article 9 de la loi du 6 août 1880.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Dietz en considération.

Le Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

VI

Demande du sieur LOUIS RÖSER-BLEY.

MESSIEURS,

Le sieur Röser-Bley est né à Coblençe, le 30 novembre 1853. Il est entré à l'âge de dix-huit ans à l'administration des chemins de fer du Grand-Central; il réside en Belgique depuis le 15 juillet 1874 et a été inscrit sur les registres de population de la ville de Hasselt. Il exerce les fonctions de premier commis à l'administration des chemins de fer du Grand-Central. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche. Les renseignements recueillis dans son pays natal sont des plus favorables.

Le sieur Röser-Bley a perdu sa qualité de prussien par un acte d'expatriation délivré par l'autorité administrative prussienne. M. le procureur-général près la cour d'appel de Liège, admettant l'avis émis par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hasselt, estime que le sieur Röser-Bley n'était pas astreint au service militaire en Belgique.

Le sieur Röser-Bley s'engage à acquitter le droit d'enregistrement prescrit par la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

VII

Demande du sieur Valentin NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le sieur Nothomb est né à Levelange (grand-duché de Luxembourg), le 12 novembre 1850 ; il est arrivé en Belgique en 1874, et demeure depuis lors à Arlon où il est clerc d'avoué. Sa conduite et sa moralité depuis qu'il séjourne en Belgique sont à l'abri du moindre reproche et les renseignements recueillis sur son compte auprès des autorités de son pays natal sont favorables. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prescrit par la loi du 7 août 1881.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

VIII

Demande du sieur Edmond-François LEGRAND.

MESSIEURS.

Le sieur Legrand est né à Caudry (France), le 7 août 1849. Il est arrivé en Belgique, le 16 février 1875, et réside depuis lors à Beaumont ; il y exerce la profession de brasseur. Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants nés à Beaumont. Les meilleurs renseignements sont donnés sur sa conduite, sa moralité et ses antécédents ; il a satisfait au service militaire en France et s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Legrand.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

IX

Demande du sieur Charles-Jacques D'HUART.

MESSIEURS,

Le sieur d'Huart est né à Garnich (grand-duché de Luxembourg), le 3 juillet 1860. Il s'est engagé comme volontaire dans l'armée belge en 1877 et est actuellement sergent au 9^{me} régiment de ligne. Les renseignements recueillis auprès des autorités grand-ducales sont favorables. Les autorités militaires recommandent cette demande.

Le sieur d'Huart s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur d'Huart en considération.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

2^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

X

Demande du sieur Désiré DELPORTE.

MESSIEURS,

La commission des naturalisations a examiné la demande de naturalisation ordinaire du sieur Delporte, né à Haussy (France-Nord), le 11 octobre 1856, demeurant à Brugelette (Hainaut) où il est contre-maitre à la fabrique de sucre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite, la moralité, les antécédents du sieur Delporte sont des plus favorables.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Le Président,

A. GUYOT.
